



RÈGLEMENT NUMÉRO 312-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
192-2012

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

2024-04-R152

Adoption du règlement numéro 312-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-119

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 312-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence de principale » dans la zone AG-119.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, c 30)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01)* (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022) ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » tel que défini dans la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

ATTENDU QUE l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « établissements de résidence principale » aux zones URB-132, URB-134, RU-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé et que le premier projet de règlement a été adopté le 12 février 2024 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 29 février 2024 conformément à la loi et que des questions des participants ont été soulevées au niveau des grilles des spécifications ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté avec modification le 18 mars 2024 ;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est disponible pour consultation ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone AG-119 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

ARTICLE 3

La **grille des spécifications de la zone AG-119** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 312-2024.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	12-02-2024
Adoption du 1er projet de règlement :	12-02-2024
Assemblée publique de consultation:	29-02-2024
Adoption du second projet de règlement	18-03-2024
Adoption du règlement :	15-04-2024
Avis public tenue registre :	24-04-2024
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	01-05-2024
Réception du certificat conformité de la MRC :	09-07-2024
Avis de promulgation :	29-08-2024

ANNEXE A

Grille des spécifications modifiée par le projet de règlement numéro 312-2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS								Zone AG-119	
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES								CANTON DE HARRINGTON	
H - Habitation								USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
H1 Unifamiliale	• (1)							(3): R115	
C - Commerce								(4): P106	
C1 Commerce local, vente et services									
C2 Restauration et hébergement									
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle									
C4 Service pétrolier									
C5 Établissement à caractère érotique									
I - Industriel								USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
I1 Léger et artisanal	• (3)							(5): R104, R105	
I2 Activités extractives				•				(6): A205	
P - Public et institutionnel									
P1 Institutionnel				• (4)					
P2 Service d'utilité publique									
R - Récréatif									
R1 Extensif						• (5)			
R2 Intensif									
A - Agricole									
A1 Activité agricole (LPTAA)							•		
A2 Activité agricole / forestière							• (6)		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•	•	•	•	•	•	•		
Jumelé									
Contigu									
Marges									
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	15	7,6	7,6	7,6	(1): L'implantation d'un nouvel usage habitation est possible seulement en situation de droits acquis ou de privilèges reconnus par la LPTAA ou lorsqu'il est lié à une exploitation agricole.	
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	(2): L'usage accessoire est soumis à une autorisation en vertu de la LPTAA.	
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	15	7,6	7,6	7,6	PIA-01 s'appliquant aux terrains en pente, aux pentes et	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment								PIA-04 s'appliquant aux interventions à l'intérieur	
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1		
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85	37	37		37	37	37		
Largeur (min.)	6	6	6		6	6	6		
Profondeur (min.)	6	6	6		6	6	6		
Taux d'implantation (max.)	50%	10%	10%		10%	10%	10%		
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1							Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.	
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du lot - m ² (min.)	5 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000		
Longueur de façade du lot (min.)	45	120	120	120	120	120	120		
Profondeur du lot (min.)	60								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								MODIFICATIONS	
Service professionnel et commercial	• (2)							No. de règlement	Entrée en vigueur
Atelier d'artistes et d'artisans	• (2)							261-2016	17-août-17
Logement supplémentaire								192-2018	18 oct.2018
Studio d'enregistrement									
Table champêtre	• (2)								
Gîte touristique (B&B)									
Gîte agrotouristique	• (2)								
Kiosque de vente à la ferme	•								
Fermette	•								
Établissement de résidence principale									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte	•		•			•		Date: 5 mars 2012	
Usage multiple		•	•			•		Apur urbanistes-conseils	
Entreposage extérieur		•	•	•		•	•		
Projet intégré									
PIA	•	•	•	•	•	•	•		